

CONVENTION

Convention de mise à disposition de locaux scolaires et communaux avec participation aux charges

Salles des écoles Lavoisier, Saint Exupéry et Jean Monnet et Presbytère

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 - La Commune de VALDAHON (Doubs)

Représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie LE HIR, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée " **La Commune** ",
d'une part

2 - L'Ecole de Musique Intercommunale des Portes du Haut Doubs (EMIPHD), représentée par Madame Aurélie VERGEY, dont le siège social est au 7 rue Denis Papin 25800 VALDAHON
SIRET 352 576 524 00032

Ci-après dénommée " **L'occupant** ",
d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet et destination

La Commune met à disposition de l'EMIPHD les locaux désignés dans l'annexe 1 pour l'enseignement musical et les activités pédagogiques qui lui sont liées. Cette mise à disposition contribue à l'accès à la culture et à l'enseignement artistique.

Toute autre utilisation, notamment l'organisation de manifestations ou d'événements ouverts au public, est soumise à l'accord écrit préalable de la Commune.

Article 2 — Nature de l'occupation

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, à titre précaire, révocable et non exclusif. Les locaux conservent leur affectation scolaire, qui demeure prioritaire.

La mise à disposition ne constitue pas un bail. Elle est consentie pour un usage partagé, limité aux locaux, périodes et horaires autorisés. Elle ne confère aucun droit à une occupation exclusive ni au maintien dans les lieux au-delà de la durée convenue.

Toute cession ou sous-mise à disposition à un tiers est interdite sans autorisation écrite préalable de la Commune.

Article 3 — Durée et renouvellement

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2026.

Elle est ensuite reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par écrit au moins un mois avant l'échéance annuelle.

La reconduction ne dispense pas les parties d'actualiser le planning d'occupation et, le cas échéant, le montant de la participation aux charges, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6.

Les actes nécessaires à l'exécution ou à la modification de la convention sont pris par l'autorité communale compétente, dans le respect des délégations en vigueur. Les décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil municipal font l'objet d'un compte rendu à celui-ci dans les conditions légales.

Article 4 — Conditions générales d'utilisation

Les activités ont lieu en dehors des heures ou périodes nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue. Elles respectent la neutralité et la laïcité, la destination des locaux, les règles de sécurité des établissements recevant du public, les consignes communales et les dispositions applicables du règlement de l'école.

L'occupation doit rester compatible avec les activités pédagogiques, le périscolaire, l'entretien des bâtiments et la tranquillité du voisinage.

La Commune arrête le planning en lien avec les directions d'école et l'EMIPHD. Pour la salle Saint-Marc située au presbytère, elle veille également à la compatibilité de l'occupation avec les autres usages autorisés du bâtiment.

L'accès est limité aux participants, intervenants et accompagnateurs nécessaires à l'activité et aux seuls espaces autorisés.

L'EMIPHD veille au respect de ces obligations par ses personnels, intervenants et usagers.

Article 5 — Locaux et calendrier d'occupation

Les locaux mis à disposition et le planning d'occupation sont précisés en annexe 1.

Le calendrier est établi hors vacances scolaires et jours fériés, sauf créneaux expressément autorisés par écrit. Nombre de semaines retenu pour l'année scolaire 2026 / 2027 : 33.

Les horaires comprennent l'installation, le rangement et la remise en état des salles. Tout besoin supplémentaire doit être préalablement autorisé par écrit par la Commune.

Le calendrier est établi hors vacances scolaires et jours fériés, sauf autorisation écrite particulière.

Pour la première période contractuelle, le planning de l'année scolaire 2026-2027 s'applique à compter du 1er novembre 2026.

L'accès de l'EMIPHD est limité aux salles désignées ci-dessus ainsi qu'aux sanitaires, circulations et espaces de rangement expressément autorisés par la Commune. Tous les autres locaux sont exclus de la mise à disposition.

Toute modification durable des salles, des volumes horaires, des périodes d'occupation ou du forfait fait l'objet d'un avenant.

Un ajustement ponctuel du planning, sans incidence financière, peut être autorisé par écrit par la Commune, après vérification de sa compatibilité avec les autres usages des locaux

Article 6 — Gratuité de l'occupation et participation aux charges

6.1 — Gratuité de l'occupation

Compte tenu du caractère non lucratif de l'EMIPHD et de la contribution de son activité d'enseignement musical à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition est consentie sans loyer ni redevance d'occupation.

Seule une participation forfaitaire aux charges d'utilisation est due dans les conditions définies ci-dessous.

6.2 — Charges comprises dans le forfait

La participation porte sur les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage ainsi que de collecte et de traitement des ordures ménagères retenues dans l'annexe 2.

Elle ne comprend pas de frais de ménage courant. Le nettoyage rendu nécessaire par l'activité de l'EMIPHD est organisé dans les conditions de l'article 7.

6.3 — Modalités de calcul et montant de la participation

À la prise d'effet de la convention, la participation forfaitaire aux charges est fixée aux montants indiqués en annexe 2, établis à partir des dépenses de référence de chaque bâtiment et des surfaces des salles mises à disposition, selon la méthode de calcul détaillée dans cette annexe.

Ces montants s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2026. Ils sont ensuite actualisés dans les conditions prévues à l'article 6.4.

6.4 — Actualisation annuelle de la participation aux charges

À compter de 2027, la participation forfaitaire aux charges est actualisée une fois par an, au cours du premier trimestre, avec effet au 1er janvier de l'année concernée.

Cette actualisation intervient à la hausse ou à la baisse, par application de la méthode de calcul détaillée en annexe 2, sur la base des dépenses de l'année civile précédente, sans modification des postes de charges. Ainsi, l'actualisation effectuée au premier trimestre 2027 repose sur les dépenses de l'année 2026.

Le montant actualisé s'applique à l'ensemble de l'année civile concernée. La Commune transmet à l'EMIPHD l'annexe 2 actualisée et le détail du calcul avant l'émission du premier titre de recettes prenant en compte le montant actualisé.

6.6 — Modalités de paiement

La participation annuelle est payable en trois échéances : fin mars, fin juin et fin décembre. Les titres de recettes sont émis à la fin de chaque période ci-dessus indiquée. La dernière échéance tient compte, le cas échéant, des ajustements éventuels prévus par la convention. Le paiement intervient dans les conditions et délais indiqués sur les avis des sommes à payer.

6.7 — Ajustements en cours de période

En cas de résiliation anticipée ou de suppression d'une salle, la participation correspondante est réduite au prorata des heures d'occupation programmées supprimées sur la période annuelle de référence. La même règle s'applique aux créneaux annulés à l'initiative de la Commune et non remplacés par un créneau ou un local équivalent accepté par l'EMIPHD. Cette règle constitue uniquement une modalité d'ajustement du forfait en cas de réduction de la mise à disposition. Elle ne modifie pas la méthode de calcul initiale définie au présent article. L'ajustement donne lieu, si nécessaire, à une réduction du titre de recettes ou à un remboursement. Les absences ou annulations de cours à l'initiative de l'EMIPHD n'ouvrent pas droit à réduction du forfait tant que les locaux demeurent disponibles selon le calendrier convenu, sauf accord écrit particulier.

Article 7 — Entretien et propreté

L'EMIPHD assure, à ses frais et après chaque utilisation, le rangement et le nettoyage rendus nécessaires par son activité dans les salles et espaces annexes utilisés. Elle remet le mobilier en place, évacue ses déchets selon les consignes de tri et restitue les locaux dans un état permettant leur utilisation scolaire immédiate par les autres usagers. Ces obligations ne modifient pas l'organisation du ménage municipal lié à l'usage scolaire. Elles n'incluent pas l'entretien technique des bâtiments, qui demeure à la charge de la Commune. Les modalités pratiques de nettoyage sont convenues avant le début de l'occupation, notamment pour les sanitaires partagés. Toute intervention exceptionnelle rendue nécessaire par un défaut de nettoyage ou une dégradation imputable à l'EMIPHD peut lui être facturée sur la base de frais justifiés, après information et possibilité de présenter ses observations. Les mesures urgentes nécessaires à la sécurité ou à la continuité du service scolaire peuvent être prises immédiatement.

Article 8 — Mobilier, matériel et clés

Un état des lieux contradictoire est établi avant la première occupation et lors de la restitution finale. Dans le cadre de l'usage partagé, toute anomalie constatée est signalée sans délai à la Commune ; l'usure normale ne donne pas lieu à facturation. Le mobilier et les équipements scolaires ne peuvent être utilisés que selon les autorisations convenues. Aucun travail, modification des aménagements ou fixation de matériel n'est autorisé sans accord écrit préalable de la Commune. Les documents scolaires et les effets personnels des élèves et agents doivent rester inaccessibles aux utilisateurs de l'EMIPHD. Les instruments et matériels de l'EMIPHD demeurent sous sa responsabilité. Leur stockage est limité aux espaces expressément autorisés et ne doit entraver ni les circulations ni les issues de secours. Ils sont retirés à la fin de la convention, sauf accord écrit contraire. La remise prévue de 11 clés est constatée par une attestation précisant les accès correspondants et les détenteurs. Toute reproduction ou transmission à un tiers non autorisé est interdite. Toute perte doit être signalée immédiatement. Les clés sont restituées à la fin de l'occupation, contre reçu. Les clés sont restituées à la Commune à l'issue du dernier créneau autorisé précédant les vacances scolaires d'été, à une date convenue entre les parties. Cette restitution saisonnière n'entraîne pas la résiliation de la convention. Elles sont remises à disposition avant la reprise des activités autorisées. Elles sont également restituées, contre reçu, à la fin de l'occupation ou lors de la résiliation de la convention. En cas de perte ou de non-restitution, la Commune demandera le remboursement des frais justifiés de remplacement et, si nécessaire pour la sécurité, de modification des dispositifs d'accès, après information de l'EMIPHD. Les modalités d'ouverture et de fermeture sont indiquées aux intervenants habilités.

Le code d'accès au presbytère est communiqué uniquement aux personnes impliquées dans l'activité. Il ne doit pas être divulgué aux élèves, aux familles ou à des tiers non autorisés. Toute divulgation ou suspicion d'utilisation indue doit être signalée immédiatement à la Commune.

Article 9 — Sécurité et responsabilités

Avant le début des activités, la Commune communique les consignes de sécurité, les capacités maximales d'accueil des salles, les cheminements d'évacuation et les modalités d'alerte.

L'EMIPHD veille à leur connaissance et à leur respect par ses intervenants et usagers. Elle maintient les circulations et les issues de secours dégagées.

L'EMIPHD organise l'accueil, l'encadrement et la surveillance de ses élèves, notamment mineurs, ainsi que les modalités d'arrivée et de départ.

L'EMIPHD est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages imputables à son activité ou aux personnes dont elle répond. Elle signale immédiatement tout incident, sinistre, danger ou dégradation à la Commune et à la direction d'école concernée. Toute demande de réparation repose sur un constat et sur les frais justifiés, après échange contradictoire sauf urgence.

La Commune demeure responsable des obligations qui lui incombent en qualité de propriétaire et de gestionnaire des bâtiments. La présente convention n'opère aucun transfert général de cette responsabilité à l'EMIPHD.

Les directions d'école participent à la coordination des usages ; elles n'assurent pas l'encadrement des activités de l'EMIPHD.

Article 10 — Assurances

L'EMIPHD souscrit et maintient une assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques liés à l'occupation des locaux, notamment incendie, explosion et dégâts des eaux.

Une attestation précisant les activités et locaux couverts est remise avant la première occupation, puis chaque année et à chaque modification de garantie. Elle prend les dispositions d'assurance adaptées à ses instruments et matériels.

La Commune maintient les garanties relevant de ses propres responsabilités.

Article 11 — Suspension et fin de la convention

Pour les besoins de l'enseignement ou des services municipaux, la réalisation de travaux, un motif d'intérêt général ou des raisons de sécurité, la Commune peut suspendre temporairement la mise à disposition de tout ou partie des locaux ou mettre fin à la convention avant son terme.

Hors urgence, risque pour la sécurité ou nécessité impérieuse, elle informe l'EMIPHD par écrit au moins quinze jours avant une suspension et un mois avant une résiliation. Lorsqu'une mesure immédiate est nécessaire, ses motifs sont notifiés dans les meilleurs délais.

En cas de sinistre, de défaillance technique grave ou de tout événement rendant les locaux inutilisables ou ne permettant plus d'assurer la sécurité des personnes, la Commune peut suspendre immédiatement leur mise à disposition pendant la durée nécessaire. Elle informe l'EMIPHD dans les meilleurs délais de la nature de l'empêchement et, dans la mesure du possible, de sa durée prévisible. Si l'empêchement est définitif, elle peut mettre fin à la convention par notification écrite motivée.

Dans ces situations, la Commune recherche, lorsque cela est possible, une solution de remplacement avec l'EMIPHD, sans être tenue de fournir d'autres locaux ni de garantir la continuité des activités de l'association.

Lorsque l'événement présente les caractères de la force majeure, la responsabilité de la Commune ne peut être engagée du fait de l'inexécution des obligations rendues impossibles par cet événement. Dans les autres cas, les responsabilités éventuelles demeurent appréciées selon les règles de droit commun.

En cas de manquement de l'EMIPHD à ses obligations, notamment défaut d'assurance, impayé, non-respect des règles de sécurité ou utilisation non autorisée des locaux, la Commune peut résilier la convention après une mise en demeure écrite demeurée sans effet pendant quinze jours. Une suspension immédiate reste possible lorsque la sécurité l'exige.

L'EMIPHD peut demander la résiliation anticipée de la convention par notification écrite, avec un préavis d'un mois.

En cas de suspension ou de fin anticipée de la convention, la participation aux charges est ajustée dans les conditions prévues à l'article 6.7, notamment pour les créneaux remplacés par un créneau ou un local équivalent accepté par l'EMIPHD.

À l'échéance non renouvelée ou à la résiliation de la convention, l'EMIPHD libère les locaux, retire ses matériels, restitue les clés et participe à l'état des lieux de sortie. Les sommes restant dues sont arrêtées conformément à l'article 6.

Article 12 — Documents contractuels et litiges

Les documents suivants font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : désignation des salles et planning d'occupation ;
- Annexe 2 : dépenses de référence, surfaces et calcul de la participation forfaitaire aux charges.

L'état des lieux et le bordereau de remise des clés sont établis au plus tard lors de la remise des locaux.

Toute modification est formalisée dans les conditions prévues par la présente convention.

Les parties privilégient un règlement amiable de tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution.

À défaut d'accord amiable, le différend est porté devant la juridiction compétente au regard de la nature du litige et du régime juridique des locaux concernés.

Fait à VALDAHON, le

Pour la Ville
Le Maire
Sylvie Le Hir

Pour l'EMIPHD
La Présidente
Aurélie VERGEY